

Monsieur Gérard BLANDIN  
Maire de Lacour d'Arcenay  
1 Place de la Mairie  
21210 LACOUR D'ARCENAY

Arcenay, le 24 Juin 2015

*Lettre Recommandée avec Accusé Réception*

**Objet : Projet Eolien – Démantèlement en fin d'exploitation**

Monsieur le Maire,

Vous avez conclu avec la société VSB Energies Nouvelles une promesse de bail emphytéotique.

Ces précontrats, qui ont pour finalité de permettre au promoteur d'ériger sur les terres de la commune des éoliennes industrielles, constituent des engagements extrêmement graves dont vous n'avez peut-être pas mesuré toutes les conséquences.

En vertu de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les aérogénérateurs relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi les exploitants d'éoliennes industrielles sont-ils soumis aux exigences de cette législation et doivent-ils, à ce titre, assurer, entre autres, le démantèlement de leurs installations et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

Sans doute sont-ils tenus, en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, de constituer à cette fin des garanties financières.

Mais, d'une part, les garanties exigées par la Loi ne seront pas suffisantes pour couvrir les frais liés à la cessation de l'exploitation, car eu égard à l'importance des travaux nécessaires au démontage des machines et à l'élimination de certains composants dans les filières autorisées à cet effet, le coût unitaire du démantèlement d'une éolienne, fixé à 50.000 euros par l'arrêté du 26 août 2011<sup>1</sup>, paraît manifestement sous-estimé.

Ainsi est-il acquis qu'en cas de cessation de l'exploitation, le promoteur n'aura pas provisionné les fonds nécessaires à la remise en état des terres de la commune.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que la filière éolienne s'inquiète des suites de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2014 (req. n° 324852) qui a annulé l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est en effet plus que probable qu'à la suite de cette décision, le juge contraigne les opérateurs éoliens à restituer les intérêts des sommes qu'ils ont illégalement perçues au titre du tarif privilégié de 2008 à 2014.

Avant même que ce tarif soit annulé, le Syndicat des énergies renouvelables avait d'ailleurs, dans un communiqué du 19 décembre 2013, fait publiquement savoir qu'une annulation « *générerait de très graves conséquences économiques pour la filière* ».

Ainsi, de l'aveu même des intéressés, l'arrêt du Conseil d'Etat pourrait mettre en péril l'équilibre économique du secteur éolien.

Enfin, il y a fort à parier que la situation économique et financière de notre pays conduite, dans un avenir prochain, le Gouvernement, à l'instar des gouvernements espagnols et allemands, à réduire drastiquement son soutien aux énergies renouvelables, notamment à l'énergie éolienne.

Dans ces conditions, il ne peut être exclu, non seulement qu'à défaut d'avoir constitué des provisions suffisantes, le coût du démantèlement des éoliennes et de la remise en état du site ne puisse, au terme de l'exploitation, être assumé par les sociétés VSB Energies Nouvelles, mais qu'en outre, compte tenu des incertitudes tant juridiques qu'économiques qui pèsent sur le secteur, les parcs et, au premier chef, celui qui aura été construit sur les terres de la commune, soient tout bonnement abandonnés par leurs initiateurs faute de ressources financières adéquates.

Le gérant de la Sarl VSB Energies Nouvelles, filiale à 100% de WSB Neue Energien à Dresde en Allemagne, est M. Emmanuel Macqueron. Ce dernier est également gérant ou directeur de plus de trente-trois sociétés petites-filles, (SARL ou SAS) presque toutes domiciliées à la même adresse à Nîmes, chacune capitalisée à hauteur de 1000 à 5000 €. Il y a donc toutes chances pour qu'il crée, en vue de l'exploitation du futur parc de Lacour, une nouvelle société petite-fille dont le capital social sera du même ordre de grandeur.

---

<sup>1</sup> Relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Une SARL, de même qu'une SAS, est une société dans laquelle la responsabilité financière des associés est limitée au capital social qu'ils y ont apporté, ainsi que son nom l'indique. Les associés ne seront donc jamais tenus responsables au-delà de cette somme qu'ils peuvent perdre si la société périclité.

Les conséquences seraient alors dramatiques pour le propriétaire foncier qu'est la commune de Lacour d'Arcenay et de ses habitants.

Les terres seraient tout d'abord substantiellement dévalorisées et ne pourraient pas, à l'évidence, être cédées.

Ensuite, les matériaux dont sont constituées les éoliennes relèveraient, dans cette hypothèse, de la qualification de déchets, voire de déchets dangereux, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Or, aux termes d'une jurisprudence constante, en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur, de sorte que l'autorité compétente peut légalement exiger de lui qu'il assure leur élimination en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (CE, 25 septembre 2013, req. n° 358923).

On imagine sans peine que le coût de cette élimination serait particulièrement conséquent en raison notamment du volume des déchets en cause et de l'obligation de recourir exclusivement à des filières dûment autorisées.

En tout état de cause, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011, la remise en état du site comprend seulement le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, et l'excavation des fondations sur une profondeur de deux mètres pour les terrains à usage forestier et d'un mètre pour les terres agricoles.

Ainsi, pour l'essentiel, les fondations et le réseau électrique demeureront sur les terres de la commune à l'issue de l'exploitation.

En d'autres termes, à supposer même que l'opérateur respecte ses obligations légales, le terrain communal ne retrouvera pas son état d'origine, ce qui diminuera inévitablement sa valeur vénale et handicapera nécessairement sa mise en vente.

C'est pourquoi il est essentiel qu'avant de vous lier définitivement avec la société VSB Energies Nouvelles, vous pesiez avec soin les inconvénients qui en résulteraient et qui pourraient être sans commune mesure avec l'intérêt financier que la Commune en tirerait

Dans un souci constant, qui est le nôtre, de parfaite information des personnes éminemment concernées, j'adresse copie des présentes aux habitants engagés par ces projets, ainsi qu'à toutes personnes que nous jugerons utiles de prévenir.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de l'Association Lacour des Mirages



Hervé SCHICK